

DECISION DE LA DIRECTRICE N° 982/2026

AUTORISATION DE PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES ET FILMEES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Greg Lecoeur

Nature de la demande : Prises de vues marines et sous-marines en cœur de parc national dans le cadre d'un partenariat avec le Parc national de Port-Cros.

Localisation : cœur de parc national, îles de Porquerolles et Port-Cros

Dossier suivi par : Violaine Arnaud, cheffe de Pôle communication, service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 02 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues photographiques et filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles de Port-Cros et de Porquerolles) du 01 janvier au 31 décembre 2026 pour les sites suivants : plans d'eau et fonds marins dans la zone des 600m autour des îles, côtes et plages de Port-Cros et de Porquerolles.

A noter que les prises de vues dans le village, le port et l'ensemble des zones hors cœur de parc de l'île de Porquerolles ne sont pas couverts par la présente autorisation, laquelle, le cas échéant, devra être complétée des accords des autorités compétentes.

Les chefs de secteurs des îles de Porquerolles et Port-Cros restent libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'ils le jugent nécessaire, sans devoir

justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, **en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;**
- Respect en tous points de la réglementation du Parc national de Port-Cros et des recommandations des agents du Parc national par le pétitionnaire et ses équipes ;
- Aucune aide matérielle ou appui logistique ne pourra être apporté par les agents du Parc national ;
- Signalement obligatoire que les films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros ;
- Interdiction de films et photographies à caractère publicitaire en cœur de parc national ;
- Interdiction de nourrissage ou d'appâtage des animaux ;
- Information de la présence du pétitionnaire et ses équipes le jour venu auprès des agents du Parc national via le téléphone d'astreinte (Porquerolles : 0631879401 / Port-Cros : 0630504652) ;
- Communication aux agents des éventuelles observations de terrain faites par le pétitionnaire.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non-renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le

30 04 2016

La directrice,
Sophie-Dorothee Duron

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

